

TÉMOIGNAGES

10 JUIN 1952,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Deux comités en plus du nôtre se réunissent ce matin, le comité des dépenses aux fins de la défense et celui des banques et du commerce. Quelques-uns des membres de notre comité sont aussi membres des deux autres.

Le Comité doit étudier ce matin article par article le projet de convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique nord.

Article 1:

M. APPLEWHAITE: Monsieur le président, alors que nous allons étudier l'article premier du traité, je demande aux membres de bien vouloir me permettre de faire un court exposé de l'ensemble du traité. Je dois dire que jusqu'à présent, nous n'avons eu que des témoins, des questions et des réponses. Je suis le seul membre du Comité qui ait participé à la négociation du présent traité. Bien que je n'aie aucunement l'intention de revenir sur tout le terrain si bien couvert par M. Bates, je dois dire que c'est un témoignage que M. Bates a rendu; c'est une opinion que je désire donner au Comité. Je désire simplement vous faire remarquer qu'au cours des dernières années, et au moyen de réglementation, nous avons conservé nos réserves de flétan, de hareng et de saumon sur la côte du Pacifique. Cette conservation signifiait une dépense considérable de la part du gouvernement fédéral, et beaucoup de surveillance et de réglementation de ceux employés de l'industrie de la pêche, y compris l'imposition de saisons prohibées, l'application de règlements entravant la liberté d'action des pêcheurs, les quotes-parts, la dimension des engins et le reste, afin de conserver un approvisionnement stable de ces espèces de poissons; et ces règlements ont été loyalement observés.

Pendant de nombreuses années, on a craint dans toutes les branches de l'industrie, et lorsque je dis toutes les branches, j'entends les actionnaires, les directeurs, les pêcheurs proprement dits et les employés de conserveries, on a craint, dis-je, qu'un autre pays quelconque pourrait venir exploiter les pêcheries que nous conservons et, par là, déranger tout notre programme de conservation; et cette crainte s'est manifestée surtout à la fin des hostilités avec le Japon, lorsqu'il devint évident que le Japon, pays qui serait économiquement mis aux abois, deviendrait de nouveau libre de pêcher en haute mer.

Le traité que nous avons présentement devant nous est le seul moyen possible de répondre à cette crainte immédiatement, et il le fait. A compter de la date de sa ratification par les trois pays, il empêche la possibilité pour les Japonais de s'introduire dans ces pêcheries de hareng, de flétan et de saumon là où elles peuvent se trouver en haute mer. Admettons qu'il y a une période de dix ans mais, au meilleur de ma connaissance, il n'y a pas de traité de cette nature, pas de traité de commerce qui ne comporte pas une limite de temps; ou, alternativement, il comporte un droit d'abrogation. Le présent traité nous assure au moins dix ans de protection pour pêcher au large de nos côtes ces espèces qui, comme on nous l'a dit, ont une valeur de 85 à 90 p. 100 de notre prise totale. La période de 10 ans est mentionnée dans le traité, parce que les cinq premières années sont déterminées et que les cinq années suivantes ne peuvent être changées qu'avec le consentement des représentants canadiens à la Commission, suivi du consentement du gouvernement du Canada. Ce con-